

La valeur sociale du mariage en pays baoulé et senoufo de Côte d'Ivoire avant la colonisation française : étude comparée

KOFFI Ignace

Chargé de recherche à l'Institut d'Histoire d'Art et d'Archéologie Africains (IHAAA), Université Félix Houphouët-Boigny,
massa.issan@yahoo.com, Côte d'Ivoire

YEO Valy

Maître-assistant, Département d'Histoire,
Université Félix Houphouët-Boigny, Côte-d'Ivoire
yeo.valy@yahoo.fr

Résumé : Chez les Baoulé et les Senoufo, le mariage occupe une place centrale dans l'organisation sociale et familiale. Fondé sur le principe de la parenté matrilineaire, il dépasse le cadre d'une simple union conjugale pour devenir un acte collectif impliquant les familles et les lignages. Les oncles maternels, détenteurs d'une autorité particulière au sein de ces sociétés, jouent un rôle déterminant dans le choix du conjoint, les négociations matrimoniales et l'intégration du couple dans la communauté. Malgré certaines spécificités culturelles propres à chaque peuple, le mariage demeure un moyen de renforcer les liens sociaux, d'assurer la continuité du lignage et de préserver les valeurs traditionnelles.

Mots clés : Baoulé, mariage, oncle, Sénoufo, société

Abstract : Among the Baoulé and Senoufo peoples, marriage plays a central role in social and family organization. Based on the principle of matrilineal kinship, it goes beyond the framework of a simple marital union to become a collective act involving families and lineages. Maternal uncles, who hold particular authority within these societies, play a decisive role in the choice of a spouse, marriage negotiations, and the couple's integration into the community. Despite certain cultural specificities unique to each people, marriage remains a means of strengthening social bonds, ensuring the continuity of the lineage, and preserving traditional values.

Keywords : Baoulé, marriage, uncle, Senufo, society

Introduction

Le mariage, en tant qu'institution sociale universelle, constitue un pilier fondamental de l'organisation des sociétés humaines. Toutefois, ses formes, ses fonctions et ses significations varient considérablement selon les contextes historiques, culturels, géographiques et anthropologiques. Ainsi, Chez les Baoulé et Senoufo, peuples respectivement situés au centre et au nord de la Côte d'Ivoire, le mariage revêt une importance centrale dans la structuration des relations sociales, la perpétuation des lignages et la transmission des savoirs traditionnels. Selon chaque aire culturelle et chaque groupe ethnique, il peut y avoir des différences et des similitudes.

Cependant, dans ces deux aires ethnoculturelles, l'union des époux renvoie au matriarcat, c'est-à-dire le type de filiation sociale qui ne reconnaît que l'ascendance maternelle où l'on hérite du côté de sa mère. Dans ces sociétés, il existe différents modes d'union matrimoniale qu'il convient d'étudier dans cet article. Le mariage permet le renforcement des alliances entre familles et entre villages tout en valorisant la femme. Dès lors, dans quelles mesures les pratiques matrimoniales chez les Baoulé et chez les Senoufo traduisent-elles des réalités sociales et culturelles similaires ? Comme résultats, nous disons qu'il y a des points communs entre les deux sociétés en ce qui concerne le mariage.

Notre étude qui présente les aires ethnoculturelles akan et voltaïque est à califourchon sur l'histoire et l'anthropologie. Elle s'appuie sur un recueil de traditions orales collecté sur le

terrain notamment à Korhogo, Napié (Nord) et à Sakassou et Bouaké (centre), sur des articles de revues et sur une bibliographie composée d'ouvrages et de thèses. Le recoupement de ces informations nous a permis de faire un plan à trois parties. Il s'agit, en un premier temps, d'aborder les étapes et le déroulement du mariage en pays baoulé, ensuite d'évoquer le mariage et les régimes matrimoniaux chez les Senoufo et enfin montrer les conséquences économiques et sociales du mariage chez ces deux peuples.

1. Le mariage en pays baoulé

Les Baoulé, localisés au centre de la Côte d'Ivoire et évalués à plus de cinq millions d'habitants sont établis sur une superficie de 35.000 km² » (J. N. Loucou, 2017 : 8). Dans cette société, le mariage est un fait culturel très important, encouragé et règlementé selon les us et coutumes en vigueur dans ladite société.

1. 1. Les caractéristiques

Chez les Baoulé, le mariage n'est pas seulement une affaire entre les prétendants. Il engage les responsabilités parentales. Le choix de la future mariée incombe le plus souvent à l'époux. Cependant, il ne peut effectuer les démarches sans l'accord de ses parents en l'occurrence de ses oncles. Ceux-ci ont la lourde charge d'effectuer les différentes démarches auprès de la famille de la femme afin de lui faire une demande qui repose sur des pratiques coutumières. Généralement, il incombe aux parents, surtout à la mère ou aux tantes du jeune homme de lui choisir une compagne. Il peut se trouver que pour des raisons particulières, les parents du prétendant, n'approuvent pas le choix de la fille, car ayant eu des informations peu élogieuses sur elle. Cela est également valable pour les parents de la fille qui peuvent s'opposer à cette union au vu d'un antécédent.

Le rôle des oncles maternels, dans cette situation est fondamental. Ce sont les plus habilités en la matière étant donné qu'ils sont les garants et gardiens des traditions du lignage. À ce titre, l'on peut leur faire confiance pour leurs habilités lors des différentes négociations matrimoniales.

1.2. Le déroulement du mariage

Une fois que les deux familles ont « conclu l'affaire », c'est-à-dire qu'elles se sont mises d'accord pour l'union, les autres membres de la famille et de la communauté en sont informés. La nouvelle est également portée aux alliés. Dans un monde où les us et coutumes sont suivis à la lettre et avec rigueur, l'aspirant est soumis à des corvées inévitables. Envers sa future famille, il doit effectuer des travaux champêtres et s'acquitter de la fourniture de vivres et de non vivres.

La bonne conduite des deux tourtereaux débouche sur la célébration du mariage qui se fait en deux parties : *le "côcô"* et *l'"adja"* ou le mariage formel.

En effet, *le "côcô"* est une onomatopée, désignant le fait de toquer une porte afin que l'on vous l'ouvre. Ici, l'on toque à la porte de la fiancée pour demander sa main. C'est le stade de la présentation officielle du futur gendre. Ce dernier, accompagné de ses oncles, parfois de son père, de sa mère et de ses frères, à une date bien précise, se rend dans la famille de sa dulcinée. À ce stade, pas d'argent, pas de cérémonie grandiose. Juste de la boisson (alcool traditionnel et vin de palme) et si possible un cadeau (pagne, natte, etc.) en guise de considération, de respect et d'amour. Ce symbolisme consiste à dire aux parents de la fille que « désormais, votre fille est avec moi. Je la veux pour femme ».

Plus aucun homme ne doit prendre le risque de s'approcher d'elle de manière compromettante. À l'issue de cette première étape, les parents avunculaires prodiguent de sages conseils aux fiancés consistant à conserver longtemps la flamme de l'amour, gage de respect mutuel entre les époux et de renforcement des liens entre les deux familles. Cette étape constitue les fiançailles.

Selon les circonstances et surtout la volonté de l'homme, la femme peut regagner le domicile conjugal le même jour. La cérémonie du *"côcô"* permet aux futurs époux de vivre sous le même

toit. Cependant, le "côcô" n'est pas une garantie de mariage. L'un des fiancés peut vouloir se retirer à tout moment pour incompatibilité d'humeur.

Contrairement à la cérémonie du "côcô", celle de l'"*adja*" encore appelé mariage formel est ouverte au public et toute la communauté y est invitée. Les préparatifs depuis des mois ont été engagés. La mariée peut quitter le domicile de son homme pour celui de ses parents où elle sera aux petits soins des coiffeuses et autres maquilleuses traditionnelles.

Le nombre de présents à donner ici est triplé et varié. A cela, s'ajoute des étoffes de valeurs et autres objets dont la nature est fixée par les parents de la mariée¹.

L'or a une place importante au cours de cette cérémonie de mariage, surtout lorsqu'il s'agit de mariage entre famille de nobles. Les esclaves peuvent aussi servir de monnaie de change dans ce type d'union.

Le père reçoit deux fois plus que la mère. Un « grand » pagne appelé "*ko n'dro*" est remis à ce dernier. Il peut s'en parer au cours de grandes cérémonies ou se couvrir lors des périodes de fraîcheur. Quant à la mère, celle-ci reçoit un pagne appelé "*M'mié bè*" qui signifie littéralement en langue vernaculaire baoulé « pagne ou drap imbibé d'urine ».. Le père, quant à lui reçoit. Bien avant cette cérémonie et comme nous l'avons déjà mentionné, le futur marié fait déjà face aux humeurs de la fiancée et de sa belle-famille, surtout en matière de nourriture en l'occurrence le gibier. D'après D. H. Mills, 2005 :14.) cela ne concerne que les familles engagées dans le processus du mariage.

L'aspect le plus contraignant est la fourniture en gibier. En effet, la belle-famille peut exiger pour l'*adja*, une série de gibiers² (Konan, 2026). Le prétendant s'attache alors les services des grands chasseurs afin de lui fournir les espèces exigées. C'est donc une préparation lointaine. Le gibier est conservé selon les pratiques traditionnelles de fumage et de séchage.

Une fois les présents acceptés, les conseils d'usage et des recommandations sont donnés à l'endroit des « élus du jour ». Des bénédictions sont enfin faites à leur endroit.

Ici, l'on ne tient pas compte de la différence religieuse ou ethnique. Peu importe l'origine du prétendant, il sera soumis aux réalités qui se présentent à lui.

L'*adja* est une cérémonie festive au cours de laquelle repas et boissons sont servis à volonté. Les réjouissances prennent fin au départ des derniers invités ou à l'épuisement des stocks de nourriture. Contrairement au mariage "*atonvlè*"³ qui est plus contraignant, plus coûteux, la plupart des mariages en pays baoulé se fait de la manière la plus simple afin de permettre à tout individu de la société d'avoir droit au bonheur matrimonial.

2. Mariages et régimes matrimoniaux chez les Senoufo

En pays senoufo, la célébration d'un mariage commence par plusieurs étapes qui doivent être scrupuleusement observées. Aussi, les modes d'union sont-ils multiples et complexes qu'il convient d'éclairer.

2.1. L'étape des fiançailles

Lors des démarches préliminaires, la recherche de la fiancée incombe à la mère ou à ses sœurs. Celle-ci "sillonne" le village et ses environs à la recherche de la future fiancée. Cela peut parfois les emmener dans des contrées lointaines⁴. Une fois qu'une fille a été repérée, la famille du prétendant dépêche des émissaires pour demander la main de la jeune fille. La requête peut rester sans suite ou connaître un aboutissement heureux.

¹ Ces propos sont de dame N'Dri Brou, matriarche, résidente à Anoufoué-Bonou (Sakassou)

² Il s'agit d'espèces rares telles que le buffle, le crocodile etc

³ Mariage entre nobles en pays baoulé

⁴ Propos recueillis auprès de Silué Tchatin le 1^{er} septembre 2024 à son domicile à Korhogo de 10h à 12h

Lorsque la requête reste sans suite, cela résulte de mauvais antécédents dus aux faits que la famille du prétendant "traîne" un passé peu reluisant. Ainsi, la famille de la fille fait savoir aux émissaires qu'elle est déjà réservée. Ceux-ci, à leur tour, rendent compte à la famille du prétendant. Par contre, si la demande est acceptée, les parents de la future fiancée font venir les messagers et les interrogent de la façon suivante : « Le prétendant peut-il récolter des termites ou encore peut-il travailler au champ⁵ » ? En réalité, cette interpellation indique qu'en pays senoufo, il est de la responsabilité de l'époux de prendre en charge entièrement son épouse une fois les fiançailles engagées. Il serait donc inconcevable et aberrant qu'une fois les règles des fiançailles conclues que la femme soit encore à la charge de ses parents.

Pour finaliser le processus de fiançailles, ordre est donné aux messagers du prétendant d'envoyer les prestations matérielles y afférentes. Ces prestations sont, entre autres : « un pagne tissé, une bassine moyenne de maïs et une importante quantité de cauris⁶ ». Ces dons sont destinés aux parents biologiques (père et mère) de la fiancée, qui à leur tour, peuvent aussi en donner à leurs frères et sœurs. A cette série de prestations, il est également demandé au postulant d'apporter à ses beaux-parents les biens matériels composés de bûches dont le nombre varie de trois (3) à six (6) selon les familles. Chaque buche lors de la répartition, s'accompagne d'une certaine quantité de cauris. Cette demande peut évoluer selon que la famille de la fiancée soit nombreuse ou exigeante.

Par ailleurs, dès la première année de fiançailles, le fiancé est tenu d'apporter six (6) tubercules d'ignames, l'année suivante sept (7) et la dernière année qui constitue l'année de la puberté, de la maturité et des fiançailles, le nombre d'ignames est porté à trente-deux (32). Sur les trente-deux (32) ignames, trente (30) reviennent à la famille et les deux (2) sont réservées aux porteurs ou messagers. Cette étape est appelée en langue vernaculaire senoufo « *faukpa*⁷ ». Chez les Senoufo, l'on peut "réserver" une femme à son fils dès le bas âge suivant l'âge de la fiancée⁸. Le nombre d'ignames augmente jusqu'à la majorité de celle-ci. Pour s'assurer que votre fiancée vous revienne et qu'elle est toujours à votre disposition, il faut absolument respecter cette prescription corvéable. Pendant ce temps, les prestations de travaux champêtres de la part du fiancé continuent indéfiniment dans le champ des beaux-parents jusqu'à l'âge de la maturité de la fiancée. L'observance de cette pratique agraire est presque comparable à une véritable corvée pour le postulant. YEO Nagnon dénonçait ce fait presque avec amertume à travers les propos ci-après :

Si tu obtiens une fiancée dans une famille compliquée et exigeante, la belle-famille peut demander que le postulant exécute deux (2) à trois (3) fois par saison les travaux champêtres (père, mère et oncle). Il peut être également sollicité pour le battage du riz de son bel-oncle, la coupe du mil de sa belle-mère ou empailler les habitations de ses beaux-parents⁹.

Le contrat de fiançailles étant conclu, l'oncle du postulant, à priori heureux, donne aux autres membres du *narigbâg*¹⁰ la bonne nouvelle et profite de ce fait, pour prodiguer de sages

⁵ Propos recueillis auprès de Silué Tchatin le 1^{er} septembre 2024 à son domicile à Korhogo de 10h à 11h

⁶ La monnaie d'alors, propos recueillis auprès de YEO Yacouba, interrogé le 27 août 2024 à Napié.

⁷ Autrefois instrument tissé à l'aide de tiges aquatiques et flexibles souvent entrelacées servant de moyen de transport des vivres ou du petit bétail. Cet instrument est, de nos jours, en voie de disparition.

⁸ Nous tenons ces propos de monsieur Coulibaly Ignace, interrogé à son domicile à Korhogo le 1^{er} septembre 2024. Le témoin indique la dernière tranche des ignames (32) est répartie comme suit : 30 pour les beaux-parents et les 2 autres sont destinés aux deux émissaires en guise de récompense.

⁹ Propos recueillis auprès de YEO Nagnon, agriculteur, le 27 août 2024 à son domicile Gbérinakaha S/P de Napié

¹⁰ Le *narigbâg* a pour fondement la consanguinité. Il englobe tous les descendants d'une ancêtre commune. La raison en est que tout enfant, quel qu'il soit, a obligatoirement du sang de sa mère dans ses veines ; par contre, rien ne prouve qu'il en a de son père. Or, à une époque de semi-itinérance, il était absolument indispensable de trouver un critère qui permette de reconnaître les siens pour la transmission des secrets, des biens meubles et immeubles légués par les ancêtres. Le plus sûr des critères était celui de la consanguinité, de la descendance en

conseils à son neveu en l'invitant à plus d'ardeur aux travaux champêtres et à plus de responsabilité dans sa nouvelle vie. À travers ces conseils, le requérant est appelé à se réaliser, c'est-à-dire, à rester digne et à se montrer responsable car leur union engage les deux familles au respect du code des fiançailles. De sorte que toute transgression quelle qu'elle soit, jette l'anathème et l'opprobre sur la famille incriminée. Ce qui est incompatible à la nature du Senoufo qui craint à tout moment d'enfreindre l'ordre naturel des choses.

Cependant, il existe plusieurs variantes des fiançailles appelées "*nargbatio*", "*tofotio*", "*katiènètio*" et "*segnontio*". En effet, deux familles s'entendent pour échanger des femmes. Par exemple, un *narigbag* cède sa fille à un autre *narigbag* qui l'unit à un de ses membres, c'est le "*nargbatio*"; c'est-à-dire femme donnée par le *nargbafolo*. C'est l'oncle qui entreprend les démarches au bénéfice d'un membre de son *narigbag*.

Dans le cas du "*tofotio*" ou femme donnée par le père, c'est ce dernier qui entreprend les négociations auprès de sa future belle-famille au bénéfice d'un de ses fils. Il prend alors en charge toutes les prestations exigées. Quant au "*katiènètio*" ou femme du bienfait, est selon S. Coulibaly un cas spécial : « Si un jeune a rendu de nombreux services très appréciables à un père de famille, ce dernier, en signe de reconnaissance, pour ce dévouement bénévole, mais souvent intéressé, lui donne une de ses filles » (1974 :136). Aucun parent du jeune époux n'intervient dans la conclusion de cette union. Le *nargbafolo* en est cependant informé.

Le "*segnontio*" se définit comme suit : « si un jeune travaillait dans le champ collectif du chef de lignage ou dans un *segnon*¹¹ particulier, on le récompensait en lui donnant une *segnontio* » (T.J. Bassett, 2002 :140).

Une fois que la fiancée atteint la majorité, les émissaires du prétendant contactent la tante de la fiancée qui, à son tour, en informe l'oncle. En réalité, ce sont les femmes seules qui sont habilitées à déterminer si la fiancée est mature ou pas. Une fois la majorité constatée, les femmes informent l'oncle, qui de ce fait, ordonne aux émissaires d'envoyer les prestations afférentes à cette étape. A ce propos S. Coulibaly indique que les fiançailles occasionnent de nombreuses prestations variées de la part de l'époux : « dons de produits vivriers, de volailles, de bœufs et d'importantes quantités de cauris (dix à vingt mille et parfois plus) » (1974 :134). Ces prestations ne se payent qu'une fois.

Pour corroborer ces propos, nos enquêtes de terrain nous ont révélé que les prestations sont effectivement nombreuses et variées : sept (7) ou (dix) 10 poulets, en l'occurrence des coqs de couleur rouge, blanche ou multicolore, de coquelets, de pintades, de chats etc. Retenons que ce sont les oncles qui déterminent le nombre de la volaille en tenant compte des lieux d'adoration. Cela diffère d'une famille à une autre. A cela, s'ajoute un pagne soigneusement conçu par les tisserands et une pommade cosmétique originale¹² pour les soins de la peau et des cheveux. D'ailleurs, il semblerait que lorsque survient la mort de la belle-mère, ce pagne lui sert de linceul.

Après l'étape des volailles, l'oncle de la fiancée fait appel au prétendant de venir chercher la cage qui a servi au transport des volatiles. Cet appel implicite indique que le

ligne matrilineaire. Ainsi, s'explique le fondement du matriarcat en pays senoufo. Cf. Sinali Coulibaly, Le monde rural traditionnel senoufo, Op. Cit. p. 123-124

¹¹ Le *segnon* est un champ collectif où les membres de chaque lignage travaillaient quatre jours par semaine. Le fait de travailler dans le champ collectif ou dans son propre *segnon* dépendait des relations avec le matrilignage fondateur.

¹² Constituée de beurre de karité et d'huiles végétales

prétendant est autorisé à aller passer la nuit avec sa fiancée d'où le début du *kékourougou*¹³. Dès lors, le fiancé, selon ses disponibilités, vient passer la nuit chez sa dulcinée pour ne repartir que tôt le lendemain matin. Au cours de ces rendez-vous nuptiaux qui peuvent durer des mois voire des années, des enfants peuvent naître de ses rencontres. Si en fin de compte, l'époux souhaite que sa dulcinée rejoigne définitivement sa concession, il en informe son oncle. Ce dernier lui pose la question suivante : « Pourras-tu ? ou Es-tu prêt¹⁴ » ? Ceci, pour dire à l'époux que dans la vie de couple, « c'est le dialogue qui doit prévaloir ». Dès cet instant, ce dernier est mis en face de ses responsabilités. Il doit impérativement s'acquitter de toutes les tâches réservées à un homme de son rang. L'époux est donc appelé à prendre en charge son épouse et de ne transgresser aucune règle afin que les deux *narigbag'* restent unies définitivement.

Dans cette logique, l'oncle de l'époux dépêche des messagers pour annoncer à la belle-famille les propos suivants : « Nous souhaitons que la fiancée rejoigne son époux afin de lui puiser de l'eau¹⁵ ». En réalité, l'époux formule cette demande dans le but d'avoir le contrôle total sur elle. Ainsi, elle peut s'occuper de toutes les tâches ménagères, participer aux activités agricoles et contribuer à l'augmentation du capital génétique. Répondant favorablement à cette requête, l'oncle de la fiancée peut déjà déterminer le jour du départ. Au jour indiqué, la fiancée cuisine un plat spécial avec lequel elle rejoint sa concession définitive. Désormais, les deux *narigbag'* (familles) restent liées par les liens du mariage et doivent s'assister mutuellement en cas d'événements heureux ou malheureux.

Ainsi, la femme mariée se trouve complètement séparée de son *narigbâg* et fait désormais partie du *narigbag* de son mari. Les enfants issus de cette union reviennent uniquement à l'époux mais jouissent d'un statut spécial. Le fils qui appartient au *narigbâg* paternel ne peut prétendre à une quelconque succession. En effet, celle-ci est réservée uniquement aux puînés, au chef de famille ou aux fils de ses sœurs. Pour sauvegarder son avenir, son père, s'il est *tarafolo*¹⁶, lui attribue un *kagon*¹⁷, portion de terre qui relèvera plus tard du domaine privé, propriété des fils issus du mariage.

2.2. Les principaux types d'union

La pratique des noces pré-nuptiales dont l'expression locale « chauffer le sein » est autorisée dans la société traditionnelle senoufo, ce qui permet à la jeune fille, après accord de sa mère, de se choisir un jeune ami. Les partenaires se choisissent donc librement. Le jeune homme devient dès lors le protecteur et le responsable de la sauvegarde de la virginité de sa petite amie. De la sorte, il ne doit jamais avoir des rapports sexuels avec elle, bien qu'elle passe obligatoirement la nuit chez lui. Leur intimité se limite exclusivement aux caresses (le toucher des seins). Aussi, est-il du plus grand honneur que le mari trouve sa future femme vierge. Si tel est le cas, « le nouveau mari comblera de compliments et de cadeaux le jeune homme et lui réservera comme future épouse, sans aucune contre-prestation, une des filles de son ancienne amie¹⁸ ». Dans le cas contraire, en cas d'inconduite de la fille, l'ami est tenu

¹³ Pour plus de détails sur le *kékourougou* Cf. infra p. 8

¹⁴ Ces propos ont été avancés par Silué Tchatin le 1^{er} septembre 2024 à Korhogo.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Un *tarafolo* : de *tara* = terre et *folo* = propriétaire ; autrement dit propriétaire terrien.

¹⁷ Quand d'un bien commun à partager entre les membres d'un groupe, le chef en prélève une partie qu'il remet à titre personnel à l'un des membres, en plus de la part à laquelle il a droit lors du partage du bien commun. Ce mot a fini par désigner la portion de terre remise aux fils issus du *tyeporg*.

¹⁸ Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Région de Korhogo, étude de développement socio-économique, Rapport sociologique, SEDES. 1965, p.36

pour responsable. Il est déshonoré dans la société, doit présenter des excuses et payer, de ce fait, des amendes à l'époux¹⁹. Il est exclu que l'ami devienne plus tard l'époux.

L'union matrimoniale constitue un acte social sacré qui doit être réalisé en fonction du seul intérêt du groupe et seul le *nergbafolo* est habilité à en décider. En effet, le *nergbafolo*, c'est-à-dire le responsable du *narigbag'* est un poste qui revient de droit à l'ascendant le plus âgé du lignage. Il est aussi le continuateur de l'ancêtre commun et le représentant incontesté de tous les membres de sa famille dans leurs rapports coutumiers avec l'extérieur (S. Coulibaly, 1974 :125)

Le *sékpoto* ou femme du grand champ appelée encore femme du champ collectif est la femme que l'on donne à un jeune homme en récompense pour des travaux qu'il effectue dans le *sékpô*, c'est-à-dire grand champ ou champ collectif. Le *sékpoto* se pratique dans les familles élargies formées de segments de matrilignages différents et se rencontre chez les kiembara (S. Coulibaly, 1974 : 132). Dans ce cas, le chef de famille décide de l'union des jeunes filles d'un lignage avec les jeunes gens d'un autre lignage, tous étant membres de la même famille élargie. Ainsi, tout échange avec l'extérieur est exclu. Aucune prestation de travail de la part du mari n'est exigée puisque lui-même fait partie de la famille dont tous les membres travaillent dans le *sékpô*. Dans ce cas précis, l'épouse réside dans la concession de son mari. Par ailleurs, les fils et les neveux de l'époux ont le même statut, le plus âgé devenant l'héritier.

Le *kékourougou* est un type d'union appelé « petit mariage » ou « bonne amitié²⁰ » signifie littéralement en langue vernaculaire senoufo « à travers les villages » et se pratique chez les *nafara*²¹. Dans cette forme d'union, qui est en quelque sorte un concubinage, la femme ne cohabite pas avec le mari. Elle demeure dans sa famille et l'homme, souvent originaire d'un autre village, l'y rejoint le soir pour n'en repartir que le lendemain matin. Parlant de ce genre d'union, le rapport SEDES écrit explicitement : « Chaque nuit mes autochtones fendent l'obscurité ténébreuse pour rejoindre leurs bonnes amies qu'ils considèrent comme leurs épouses²² ». Ce faisant, le frère ou l'oncle de la femme exerce la puissance paternelle sur tous les enfants issus de ce mariage. Les types d'union matrimoniale en pays senoufo présentent des aspects communs. Les jeunes gens ne sont pas consultés avant leur union. Souvent l'union est scellée indépendamment de la volonté de la jeune fille. Il est du devoir du *nargbafolo* de trouver une conjointe à chaque jeune homme de son *nargbag'*. Il est souvent fréquent d'attendre des jeunes attirer l'attention de leurs aînés en ces termes : « Dites aux vieux de penser à moi... » (S. Coulibaly, 1974 :136).

En compensation de ce concubinage, le conjoint fournit des prestations de travail à la famille de sa concubine qui doivent correspondre « en moyenne à l'équivalent de vingt-cinq journées de travail par an²³ ». Après la conclusion des fiançailles, le futur conjoint est tenu de s'acquitter annuellement des prestations de travail dans les champs de ses futurs beaux-parents ; ce qui peut durer, d'après S. Coulibaly de douze à quinze ans avant le début de son

¹⁹ Il doit verser 10.000 cauris puis après offrir deux cabris ou deux moutons, Cf. Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Région de Korhogo, Rapport sociologique, Op. Cit. p. 37

²⁰ Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Région de Korhogo, étude de développement socio-économique, Rapport sociologique, Op. Cit. p.36

²¹ Les Nafara sont un sous-groupe senoufo vivant au sud et à l'est de Korhogo et occupent, entre autres ; les localités de Karakoro, Komborodougou, Napié et Sinématiali.

²² Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Région de Korhogo, étude de développement socio-économique, Rapport sociologique, Op. Cit. p.37

²³ Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Région de Korhogo, étude de développement socio-économique, Rapport sociologique, Op. Cit. p. 37

union avec sa fiancée arrivée à l'âge de la puberté (1974 :132). Dans ce cas, l'investissement effectué par le conjoint est d'une importance capitale telle que si sa fiancée meurt, elle est remplacée par une de ses sœurs. Si à contrario, le fiancé venait à mourir un de ses frères prenait sa place auprès de la fiancée et les prestations continuaient. Par ailleurs, si le conjoint refuse de s'en acquitter, il se voit interdire tout rapport avec la femme.

Il peut arriver que pour des raisons diverses, l'épouse quitte le foyer conjugal pour vivre avec un amant. Malgré ce fait, la situation juridique de la femme ne change pas pour autant. D'ailleurs, tous les enfants, quel que soit leur père, sont attribués à son époux légal. Lui seul a le droit de l'inhumer même si elle meurt chez son père ou chez son amant. Dans ce cas, il va chercher la dépouille pour les funérailles.

L'institution du *kékourougou* permet au chef de famille de garder dans sa concession toutes ses filles et de s'assurer une main-d'œuvre gratuite. Ce type d'union laisse une très grande liberté à la femme qui peut d'ailleurs congédier son concubin.

Après cette analyse sur les régimes matrimoniaux en pays senoufo, nous pouvons déduire que la société avait conçu divers types d'union pour permettre à chaque homme de se trouver une conjointe sans avoir à fournir les lourdes prestations exigées dans le cas du *tyéporg*. En tout état de cause, l'aboutissement de tout ce processus constitue le "*tyéporg*" qui, en pays senoufo représente le mariage proprement dit. À l'exception du *kékourougou*, le divorce n'existe pas dans la société traditionnelle senoufo. Une fois l'union faite, c'est pour toute la vie.

3. Les conséquences sociales du mariage en pays Baoulé et senoufo

Le mariage renforce les liens familiaux et communautaires chez les deux peuples ; il est l'union entre deux individus, mais également entre deux familles, voire deux communautés. Celles-ci, par cette union, deviennent plus fortes et solidaires. Le mariage devient un instrument d'unité et de renforcement de la cohésion. Il valorise le statut social et procure aux nouveaux mariés une place dans la société. Le marié prend part aux prises de décisions tandis que la femme bénéficie du respect des siens.

L'aspect le plus important dans ce contrat social est la perpétuation de la lignée et du nom. Avec la naissance des enfants, le nom de l'homme est et demeure pour des générations chez les Baoulé, tandis que chez les Senoufo, l'enfant porte le nom de sa mère. Ces enfants sont des trésors dont l'éducation est l'affaire des deux familles. Par le mariage, des conflits sont apaisés, mais des situations conflictuelles peuvent aussi en naître. Lorsque les époux sont emmenés à se séparer, la situation rejaillit sur les deux familles qui peuvent devenir des ennemis. Ce qui ouvre la porte aux disputes entre familles.

L'union entre deux familles permet en général une augmentation appréciable et durable de la force de travail. Plus qu'une union, le mariage visait surtout à recruter de la main d'œuvre indispensable dans une société à économie de subsistance. Une des conséquences du mariage est l'institution légale de la polygamie. Les femmes du même foyer peuvent avoir des statuts différents, chaque homme ayant en général un "*segnontio*", "*tofotio*", "*nargbatio*", libre à lui s'il en trouve les moyens de se procurer un "*katiènètio*". Ainsi, le nombre des épouses varie suivant la fortune et la condition sociale de l'époux.

Conclusion

Le mariage est un fait social qui se pratique différemment chez les peuples de Côte d'Ivoire. Chez les Senoufo et les Baoulé, le mariage présente des aspects communs avec des

variantes. La société avait conçu divers types d'unions pour permettre à chaque homme de se trouver une conjointe. La dot et les prestations corvéables existent chez ces deux peuples et constituent le socle de l'union matrimoniale. Ainsi, le mariage apparaît comme une affaire sociale qui unit des peuples, des familles qui par conséquent, deviennent plus forts et solidaires.

Référence bibliographique

Bassett T. J. (2002), *Le coton des paysans, une révolution agricole (Côte-d'Ivoire 1880-1999)*, Paris, IRD Editions, 291 p.

Coulibaly S. (1974), *Le monde rural traditionnel senoufo dans le cadre spatial de la zone dense de Korhogo (Côte-d'Ivoire)*, thèse de 3ème cycle en Géographie, Université de Paris x – Nanterre, 269 p.

Kouame A. & Koffi I. (2024), *Le mariage aton'vle en pays baoule (centre de la côte d'ivoire) de l'exode à nos jours, revue Akiri, UAO, Bouaké*

Loucou J. N. (2017), *Sciences et techniques des Baoulé*, Abidjan, Editions FHB, p.8

Mills D. H. (2005), *Le mariage modèle, un guide en matière de conseils matrimoniaux*, Accra (Ghana), Korle

1.Sources orales

Nom et prénoms	Date et lieu de l'entretien	Qualité et profession des informateurs	Âge	Thèmes abordés
COULIBALY Ignace	1 ^{er} septembre 2024, Belle-ville (Korhogo)	Instituteur à la retraite	Septuagénaire	- Protocole à suivre pour réussir son mariage - Les contraintes matérielles
KONAN N'Dri Honoré	En janvier 2026 à Bouaké	Agent de la Sotra à la retraite	Septuagénaire	Entretien sur l'adja ou le mariage formel
N'Dri Brou Françoise	Février 2026 à Anoufoué Bonou Sakassou	Ex. ménagère	Centenaire	La dot chez les baoulé de Sakassou
SILUE Tchatin	1 ^{er} septembre 2024, Belle-ville (Korhogo)	Ménagère	Cinquantenaire	- Les conditions pour obtenir une future fiancée - Nombreux rituels à observer
YEO Nagnon	27 août 2024 Gbérinakaha S/P de Napié	Agriculteur décédé depuis le 16 mai 2025	75	- Les contraintes matérielles du mariage - Les prestations de travail exigées à l'époux

YEO Yacouba	27 août 2024 à Gbérinakaha S/P de Napié	Agriculteur	42	- Démarches préliminaires pour le mariage - Les rites à accomplir pour réussir son mariage
----------------	---	-------------	----	--

2. Sources écrites

- Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan (RCI), Région de Korhogo, étude de développement socio-économique, Rapport sociologique, Paris, SEDES, 1965, 102 p.